



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-079

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-04-23-002 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - société ECF
Trappes Logistics à Trappes (78190), 36 avenue des Frères Lumières (7 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-24-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du
marché de la commune d'Aubergenville (78) pendant la période de confinement liée à
l'épidémie de Covid-19. (2 pages)

Page 11

78-2020-04-21-004 - Décision n° 05-04-20 portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis (8 pages)

Page 14

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-04-23-002

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires -
société ECF Trappes Logistics à Trappes (78190), 36
avenue des Frères Lumières

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires
Société ECF Trappes Logistics à Trappes (78190), 36 avenue des Frères Lumière**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 autorisant la société MALABAR à exploiter sur la commune de Trappes (78190) au 36 avenue des Frères Lumière des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

N°1510-1 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 50 000 m³ dans des entrepôts couverts ;

N°1530-1 : dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ ;

N°2662-a : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ ;

N°2663-1-a : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ ;

N°2663-2-a : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³.

Activité soumise à déclaration :

N°2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

Vu le récépissé de succession en date du 15 septembre 2009 donnant acte à la société SAS TRAPPES, dont le siège social est situé 8 avenue Hoche à Paris (75008), de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations situées à Trappes, 36 avenue des Frères Lumière ;

Vu le récépissé de succession en date du 9 juillet 2012 donnant acte à la société ECF TRAPPES LOGISTICS SCI, dont le siège social est situé 38 rue de Berri à Paris (75008), de sa déclaration de succession à société SAS TRAPPES dans l'exploitation des installations situées à Trappes, 36 avenue des Frères Lumière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 de mise à jour du classement des installations exploitées par la société ECF TRAPPES LOGISTICS à Trappes (78190) - 36 avenue des Frères Lumière, sous les régimes de l'autorisation, l'enregistrement et la déclaration ;

Vu les portés à connaissance de la société ECF Trappes Logistics reçus les 9 novembre 2017 et 2 avril 2019 ;

Vu la lettre du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées, demandant des compléments aux portés à connaissance reçus les 9 novembre 2017 et 2 avril 2019 ;

Vu les compléments apportés par courrier référencé BF/BF/29126 du 11 décembre 2019 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2910, du 12 décembre 2019

Vu le courrier électronique transmis le 27 décembre 2019 par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du 21 février 2020 en réponse au projet d'arrêté ;

Vu les courriers électroniques des 6 février 2020, 9 et 10 mars 2020

Considérant que l'exploitant a émis des observations (courrier du 21 février 2020 et courriels des 6 février, 9 et 10 mars 2020) sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 janvier 2020 ;

Considérant qu'il a été tenu compte de ces observations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°08-046/DDD du 14 avril 2008 est remplacé par :

La société ECF Trappes Logistics, dont le siège social est situé 38 rue de Berri 75008 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-046/DDD du 14 avril 2008 à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Trappes (78190), ZA de Trappes-Élancourt 36 avenue des Frères Lumières.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°08-046/DDD du 14 avril 2008.

Article 2 Nature des installations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 31 janvier 2013 est remplacé par :

Les activités exploitées par la société ECF Trappes Logistics sur son site de Trappes, 36 avenue des Frères Lumière, s'établissent ainsi à la date du présent arrêté

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total autorisé : 296 729 m ³ 38462 tonnes	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des	Volume stocké maximal	E

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -ECF TRAPPES LOGISTICS2/7

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	régime
	établissements recevant du public. la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3 mais inférieure à 50 000 m3.	(total du bois, papier, carton et matériaux analogues):	
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.) la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3	29 260 m³	
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3.	Volume des matières stockées: 29 260 m³	E
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m3 mais inférieur à 45 000 m3.	Volume des matières stockées: 29 260 m³	E
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3.	Volume des matières stockées: 12 213 m³	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	deux chaudières à gaz de puissance nominale : 2x0,6 MW = 1,2 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable: 127 kW (2 locaux de charge)	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	7 500 kg	NC
2910. A.2	Installation de combustion	Puissance chaufferie pour le chauffage des cellules : 1,24 MW	NC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -ECF TRAPPES LOGISTICS 3/7

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	7 500 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	2 000 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2 000 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques	1,7 tonnes	NC

E = Enregistrement, D = Déclaration, N.C = non classé

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -ECF TRAPPES LOGISTICS4/7

Article 3 Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°08-046/DDD du 14 avril 2008 est remplacé par

L'entrepôt est organisé de la façon suivante :

Bâtiment n°	Cellule n°	Surface maximale de stockage	Hauteur maximale du stockage en rack		Masse maximale de produit stocké	Rubrique de stockage autorisée
			Rubriques 1510/1530/1532	Rubriques 2662/2663		
1	1	1835 m ²	8,5 mètres	8 mètres	1521 tonnes	1510,1530,1532,2662,2663-1,2663-2,1436,4331,4510,4511
	2	4068 m ²	8,5 mètres	8 mètres	3373 tonnes	
	3	4063 m ²	8,5 mètres	8 mètres	3369 tonnes	
	4	4052 m ²	8,5 mètres	8 mètres	3359 tonnes	
2	5	4921,5 m ²	10 mètres	8 mètres	8972 tonnes	
	6	4890,3 m ²	10 mètres	8 mètres	8916 tonnes	
	7	4910,4 m ²	10 mètres	8 mètres	8952 tonnes	

Les matières stockées en masse ont une hauteur maximale de 8 mètres.

Article 4 Substances ou préparations dangereuses

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°08-046/DDD du 14 avril 2008 est remplacé par :

Le stockage de produits dangereux tels que les huiles essentielles et parfums d'ambiance est autorisé dans les conditions prévues aux compléments apportés , le 11 décembre 2019, à la version 0.0 du 29 mars 2019 du « porter à connaissance » modification des Conditions d'exploitation de l'entrepôt appartenant à ECF Trappes Logistics. Les quantités autorisées sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral et concernent les rubriques **1436 – 4331 – 4510 et 4511** de la nomenclature des installations classées. La quantité maximale de produits dangereux stockés ne peut excéder **dix neuf tonnes**. Les conditions de stockage sont à minima les suivantes :

- les produits liquides combustibles, inflammables et produits dangereux pour l'environnement sont regroupés en rack en cellule 6. cette cellule n'est pas contiguë à des bureaux et locaux sociaux;
- la hauteur de stockage ne dépassera pas 5 m ;
- les produits liquides combustibles, inflammables et produits dangereux pour l'environnement sont sur rétention ; ces rétentions sont métalliques afin de résister à l'action d'un incendie, conformément au § 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et s'agissant de nombreux petits contenants de liquides inflammables, le volume de la rétention sera de 50 % de la capacité globale des contenants associés à chaque rétention ;
- les racks abritant les stockages sont dotés d'une protection spécifique « in-rack », conforme au référentiel APSAD et NFPA 30.

Conformément au § 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'efficacité de cette installation devra être qualifiée, sous trois mois après signature du présent arrêté préfectoral complémentaire par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique et cette qualification devra préciser que l'installation est bien adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le stockage des produits dangereux est réalisé en cellule n°6 et ce comme reporté sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Le stockage est réalisé en tenant compte des incompatibilités entre produits stockés.

Article 5 Gardiennage et contrôle des accès

Les articles 7.3.1.1 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°08-046/DDD du 14 avril 2008 sont remplacés par

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou une télésurveillance est assuré 24h/24 et 7j/7. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Toutes les alarmes et notamment celles relatives à l'intrusion, la détection incendie et la détection fumée, sont reportées au poste de gardiennage ou à une société de télésurveillance.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme visuelle et sonore. En cas de déclenchement des alarmes, l'exploitant devra s'assurer, par tous moyens qu'il estime nécessaire, de la coupure de l'alimentation électrique des ateliers de charge.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6 Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

Article 7 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23/04/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité
départementale,



Cécile CASTEL

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-24-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune d'Aubergenville (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de

*Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché de la commune
d'Aubergenville (78) pendant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19.*

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle de fonctionnement du marché
de la commune de AUBERGENVILLE(78) pendant la période de confinement
liée à l'épidémie de COVID-19**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-III ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Vu les demandes en date du 24 et 30 mars 2020 du maire de la commune de Aubergenville, sollicitant le maintien à titre exceptionnel de l'ouverture du marché alimentaire ;

Considérant que le maintien de l'ouverture du marché alimentaire répond à un besoin d'approvisionnement de la population compte tenu des circonstances locales ;

.../...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Téi: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Considérant les mesures mises en place par le maire pour garantir des conditions d'organisation conformes à la protection de la santé publique et l'engagement du maire de procéder aux contrôles nécessaires pour garantir le respect des mesures sanitaires prescrites.

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de AUBERGENVILLE est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon les dispositions suivantes.

- les samedis de 08h00 à 13h00.

Article 2 : Le maire veillera à la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire et effectuera les contrôles nécessaires pour garantir le respect des dispositions propres à garantir la santé publique et à interdire les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert.

Article 3 : Le maire doit prévoir une distance de 10 mètres entre chaque étal, limiter les accès de manière à faire respecter en permanence les distances entre les clients et faire respecter toute disposition permettant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures barrières.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, Monsieur le maire de la commune de Aubergenville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-21-004

Décision n° 05-04-20 portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

*Décision n° 05-04-20 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et
gestion des intérim*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**DECISION N° 05.04.20. PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 nommant Madame Anne GRAILLOT en qualité de Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michele ALGAIN, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim du 4 mai au 31 août 2020

- Pour les communes de MEULAN et HARDRICOURT : Madame Radha GOURI Inspectrice du travail
- Pour la commune d'EPONE : Madame Nathalie DE CARVALHO inspectrice du travail
- Pour la commune de GARGENVILLE : Monsieur Hugo HUET inspecteur du travail
- Pour les communes de AULNAY SUR MAULDRE, BRUEIL EN VEXIN, LA FALAISE, GAILLON SUR MONTCIENT, JAMBVILLE, MEZY SUR SEINE, MONTALET LE BOIS, NEZEL, OINVILLE SUR MONTCIENT, TESSANCOURT SUR AUBETTE : Madame Sandrine BERTINO contrôleur du travail
- Pour les communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY SAINT PERE, GUERNES, ISSOU, JUZIERS, LAINVILLE EN VEXIN, SAILLY, SAINT MARTIN LA GARENNE : Madame LAUTE Florence contrôleur du travail

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : En intérim, Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France LUET

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 janvier 2020, puis en intérim M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail, à compter du 1^{er} février 2020 sur la commune de Vélizy et en intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail, à compter du 1^{er} février 2020 sur la commune de Viroflay ;

2^{ème} section : En intérim, Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail, sur la commune de Vélizy et en intérim, M. Clément LEGER, Inspecteur du travail, sur les communes de Jouy en Josas, les Loges en Josas et Toussus le Noble ;

3^{ème} section : En intérim Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : En intérim, Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail, jusqu'au 29 février 2020 (à l'exception des établissements relevant du transport), puis en intérim, M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail, jusqu'au 31 mai 2020 (à l'exception des établissements relevant du transport) et en intérim, Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail, jusqu'au 29 février 2020 pour les seuls établissements relevant du transport, puis Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 mai 2020 pour les seuls établissements relevant du transport ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail ;

Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Brigitte BENOIT, Contrôleur du travail ;

4^{ème} section : Mme Valérie SOLERANSKI, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2^{ème} section : M. Philippe LE COUSTOUR

3^{ème} section : Mme Lucie TELBOIS (à l'exception de la commune de Flins) et Mme N. de CARVALHO pour la seule commune de Flins ;

5^{ème} section : M. Philippe LE COUSTOUR uniquement pour les communes de AULNAY SUR MAULDRE, BRUEIL EN VEXIN, LA FALAISE, GAILLON SUR MONTCIENT, JAMBVILLE, MEZY SUR SEINE, MONTALET LE BOIS, NEZEL, OINVILLE SUR MONTCIENT, TESSANCOURT SUR AUBETTE, DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY SAINT PERE, GUERNES, ISSOU, JUZIERS, LAINVILLE EN VEXIN, SAILLY, SAINT MARTIN LA GARENNE

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

Unité de contrôle n°2

6^{ème} section : M. Guillaume ROBIN

Unité de contrôle n°3

2^{ème} section : Mme J. LEMASSON jusqu'au 15 décembre 2019

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU jusqu'au 15 décembre 2019

7^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

Unité de contrôle n°4 :

2^{ème} section : Mme M-L. CARTON

3^{ème} section : Mme M-L. CARTON

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
SECTION N° 2	M P LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
SECTION N° 5	M P LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus pour les communes de DROCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY SAINT PERE, GUERNES, ISSOU, JUZIERS, LAINVILLE EN VEXIN, SAILLY, SAINT MARTIN LA GARENNE

Unité de contrôle n°2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 6	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme J. LEMASSON jusqu'au 15 décembre 2019	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°3	Mme L. GUILLOU jusqu'au 15 décembre 2019	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. P. LE COUSTOUR	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme M-L. CARTON	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°2

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°1	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1

- Intérim des inspecteurs du travail :
L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.
- Intérim des contrôleurs du travail :
L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

Unité de contrôle n° 2, 3 et 4

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

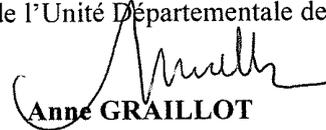
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 04.01.20 à compter du 04 mai 2020.

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Montigny le Bretonneux, mardi 21 avril 2020

La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Anne GRAILLOT

